

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.06.01	Argentine
	Octobre 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oiseaux ornementaux		Argentine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.AR.06.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation d'oiseaux sauvages ou d'ornement, nés et élevés en captivité** **4 p.**

Ce certificat n'est pas destiné à l'exportation de pigeons voyageurs : un certificat spécifique, disponible sur le site internet de l'AFSCA, doit être utilisé pour l'exportation de pigeons.

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers l'Argentine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes argentines n'est pas nécessaire pour l'exportation d'oiseaux ornementaux.

Un permis d'importer l'est par contre : les autorités argentines peuvent être amenées à demander des informations complémentaires (par exemple relatives à la naissance en captivité des oiseaux) avant de délivrer un permis d'importer : l'AFSCA n'intervient pas dans ce processus.

IV. Conditions générales

Quarantaine préalable à l'exportation

Les oiseaux ornementaux destinés à être exportés vers l'Argentine doivent être soumis à une quarantaine de minimum 21 jours préalablement à leur exportation.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine :

- l'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC ;
- chaque mise en quarantaine d'un lot d'oiseaux ornementaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC .

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.06.01	Argentine
	Octobre 2019	

Cette notification et cette approbation doivent être demandées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS. publié sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv-afsc.fgov.be/exportationpaystiers/animauxvivants/>) → « Demande d'approbation d'un espace de quarantaine/d'isolement – Notification du placement en quarantaine/en isolement »).

L'espace de quarantaine doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien mentionné ci-dessus).

En plus de satisfaire aux exigences générales, l'espace de quarantaine doit satisfaire à une exigence spécifique : l'opérateur doit y implémenter un programme de contrôle des vecteurs, et notamment des vecteurs d'arboviroses. L'opérateur doit donc :

- préciser dans sa demande d'approbation de l'espace de quarantaine, par quels moyens il compte satisfaire à cette exigence spécifique ;
- pouvoir démontrer au moment de la certification qu'un tel programme de contrôle est bien mis en place.

V. Conditions de certification

Dans le cadre de la certification, on distingue :

- « l'établissement de provenance » : c'est l'établissement au sein duquel est effectuée la quarantaine des oiseaux et à partir duquel ils sont exportés,
- « l'établissement d'élevage » : c'est l'établissement au sein duquel les oiseaux ont séjourné au cours des 90 jours précédant leur mise en quarantaine.

Il est possible que l'établissement de provenance et l'établissement d'élevage soient un et même établissement, lorsque l'établissement d'élevage dispose des infrastructures suffisantes pour réaliser la quarantaine et que les oiseaux exportés ont résidé au minimum 111 jours (durée minimale dans l'établissement d'élevage + durée minimale de quarantaine) au sein de cet établissement.

Point 1.9 : mentionner l'établissement de provenance, c'est-à-dire l'établissement au sein duquel est effectuée la quarantaine des oiseaux et à partir duquel ils sont exportés

Point 1.24 : les oiseaux doivent être identifiés, soit au moyen d'une bague, soit au moyen d'une puce électronique.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière d'AI et de NCD pour les 90 derniers jours, voire de la zone dans laquelle est située l'établissement de provenance si la Belgique elle-même n'est pas indemne. Le statut sanitaire de la Belgique peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](http://www.afsca.be).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.06.01	Argentine
	Octobre 2019	

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée sur base de l'enregistrement de l'établissement de provenance auprès de l'AFSCA et de l'approbation de cet établissement par l'AFSCA comme espace de quarantaine / isolement.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée à condition que les exigences relatives à l'espace de quarantaine / d'isolement (infrastructure, approbation par l'AFSCA, notification des mises en quarantaine, etc.) soit bien satisfaites.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur dispose d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise l'établissement et la quarantaine établie sur base du modèle n°1 au point VI. de cette instruction.

Point 2.7 : les oiseaux en quarantaine destinés à être exportés vers l'Argentine doivent provenir d'établissements d'élevage qui satisfont aux mêmes exigences sanitaires que l'établissement de provenance (au sein duquel est réalisée la quarantaine), c'est-à-dire les exigences mentionnées au point 2.6 du certificat.

Cette déclaration peut être signée pour autant que l'opérateur dispose

- d'une déclaration du (des) vétérinaire(s) agréé(s) qui supervise(nt) l'(les) établissement(s) qui a (ont) fourni les oiseaux à exporter vers l'Argentine, lorsque cet (ces) établissement(s) est (sont) situé(s) en Belgique (établie sur base du modèle n°2 au point VI. de cette instruction) ;
- d'un pré-certificat émanant de l'autorité compétente du pays de l'(des) établissement(s) qui a (ont) fourni les oiseaux à exporter vers l'Argentine, lorsque cet (ces) établissement(s) est (sont) situé(s) en dehors de la Belgique (voir point VII. de cette instruction).

Point 2.8 : cette déclaration peut être signée pour autant qu'il est satisfait aux exigences spécifiques en matière de quarantaine pré-exportation (voir point IV. de cette instruction).

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Vérifier que les oiseaux sont bien accompagnés d'un certificat CITES s'il s'agit d'une espèce couverte par cette convention.
- Vérifier que tous les oiseaux sont bien identifiés conformément aux informations reprises au point 1.24 du certificat.

Points 2.10 et 2.11 : ces déclarations peuvent être signées pour autant qu'il est satisfait aux exigences en matière de quarantaine pré-exportation (voir point IV. de cette instruction) et que l'opérateur dispose d'une déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine, établie sur base du modèle n°1 au point VI. de cette instruction.

Point 2.12 : cette déclaration peut être signée après contrôle des résultats aux tests requis.

Point 2.13 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine, établie sur base du modèle n°1 au point VI. de cette instruction.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.06.01	Argentine
	Octobre 2019	

Points 2.14 et 2.15 : ces déclarations peuvent être signées après vérification.

- Pour ce qui est de la vaccination contre l'influenza aviaire, le point est couvert par la législation.
- Pour ce qui est des autres vaccinations, le point peut être signé après avoir vérifié que les vaccins utilisés sont conformes aux exigences.
 - Pour le séjour dans l'établissement de provenance, se baser sur la déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine, établie sur base du modèle n°1 au point VI. de cette instruction.
 - Pour le séjour dans l'établissement d'élevage situé en Belgique, se baser sur la déclaration du vétérinaire agréé supervisant cet établissement, établie sur base du modèle n°2 au point VI. de cette instruction
 - Pour le séjour dans un établissement d'élevage situé dans un autre EM, se baser sur le pré-certificat.

Point 2.16 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour ce qui est du transport direct, l'opérateur doit présenter le plan de route.
- Pour ce qui est du nettoyage et de la désinfection des conteneurs, cette déclaration peut être signée sur base d'une attestation signée par l'opérateur ou le transporteur, établie sur base du modèle n°3 repris au point VI de cette instruction.
 - Cette attestation doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour connaître les délais d'application.
 - L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.
 - La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).

Point 2.17 : le vétérinaire certificateur doit effectuer un examen clinique au moment de la certification, qui doit elle-même avoir lieu juste avant le départ des oiseaux.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.06.01	Argentine
	Octobre 2019	

VI. Modèles de déclarations

Modèle n°1 – à établir par le vétérinaire agréé qui supervise l'établissement de provenance où a lieu la quarantaine

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, certifie qu'il est satisfait aux déclarations suivantes.

1. Le suivi sanitaire de l'établissement situé, est assuré par mes soins.
2. Aucun cas clinique ni aucune évidence diagnostique d'influenza aviaire, de maladie de Newcastle, de psittacose/ornithose, de choléra aviaire, de mycoplasmosse, de maladie de Marek, de salmonellose et de variole aviaire n'ont été observés au cours des 90 derniers jours au sein de cet établissement.
3. Cet établissement n'est pas soumis à des restrictions en raison de cas cliniques ou de preuves diagnostiques d'arboviroses.
4. Les oiseaux présents dans l'établissement et destinés à être exportés vers l'Argentine n'ont manifesté aucun signe clinique d'infection virale compatible avec l'influenza aviaire ni la maladie de Newcastle, ni aucune évidence clinique ou diagnostique de toute autre maladie contagieuse de l'espèce pendant leur quarantaine.
5. Les oiseaux présents dans l'établissement et destinés à être exportés vers l'Argentine
 - n'ont pas été vaccinés pendant la quarantaine ⁽¹⁾
 - ont été vaccinés pendant leur quarantaine au moyen des vaccins suivants ⁽¹⁾

<i>Maladie</i>	<i>Vaccin administré (nom + marque)</i>

6. Les oiseaux présents dans l'établissement et destinés à être exportés vers l'Argentine ont été soumis au cours de la quarantaine à un traitement antiparasitaire pendant leur quarantaine, conformément aux modalités suivantes :
 - traitement externe :⁽²⁾
 - traitement interne :⁽²⁾

Date et signature :

⁽¹⁾ Biffer la mention qui n'est pas d'application

⁽²⁾ Préciser le principe actif, la dose et la date de traitement

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.06.01	Argentine
	Octobre 2019	

Modèle n°2 – à établir par le vétérinaire agréé qui supervise l'établissement d'élevage belge qui a fourni les oiseaux à exporter à l'établissement où a lieu la quarantaine

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, certifie qu'il est satisfait aux déclarations suivantes.

1. Le suivi sanitaire de l'établissement situé, est assuré par mes soins.
2. Aucun cas clinique ni aucune évidence diagnostique d'influenza aviaire, de maladie de Newcastle, de psittacose/ornithose, de choléra aviaire, de mycoplasmosse, de maladie de Marek, de salmonellose et de variole aviaire n'ont été observés / notifiés au cours des 90 derniers jours au sein de cet établissement.
3. Cet établissement n'est pas soumis à des restrictions en raison de cas cliniques ou de preuves diagnostiques d'arboviroses.
4. Au cours de leur séjour dans l'établissement susmentionné, les oiseaux identifiés au moyen des n° suivants.....
 - n'ont pas été vaccinés ⁽¹⁾
 - ont été vaccinés au moyen des vaccins suivants ⁽¹⁾

Maladie	Vaccin administré (nom + marque)

Date et signature :

⁽¹⁾ Biffer la mention qui n'est pas d'application

Modèle n°3 – à délivrer par l'opérateur ou le transporteur

Je soussigné....., transporteur / opérateur ⁽¹⁾, déclare par la présente qu'il sera procédé au nettoyage, à la désinfection des conteneurs qui seront utilisés pour l'exportation des oiseaux suivants⁽²⁾ vers l'Argentine

- en date du à h
- à l'aide du(des) produit(s) ⁽³⁾

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ biffer ce qui n'est pas d'application

⁽²⁾ mentionner l'identification des oiseaux concernés

⁽³⁾ fournir les dénominations commerciales des produits

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.06.01	Argentine
	Octobre 2019	

VII. Pré-certification

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre de la certification à l'exportation vers l'Argentine, le pré-certificat émis par les autorités d'un autre EM doit au moins contenir les déclarations suivantes :

The establishment⁽¹⁾, located⁽²⁾ complies with the following requirements :

1. No clinical case or diagnostic evidence of avian influenza, Newcastle disease, psittacosis/ornithosis, avian cholera, Marek disease, salmonellosis and/or avian pox was notified / registered within the establishment during the last 90 days.
2. The establishment is not subjected to any restrictions linked to clinical cases or diagnostic evidence of Arbovirus infections.

During their stay in above mentioned establishment, the birds identified with the following Nos⁽³⁾ were not vaccinated by means of live virus vaccines, with the exception of vaccines for Newcastle disease manufactured from a lentogenic strain of virus with an IPIC of less than 0,7.

Date and stamp:

(1) specify the name of the establishment

(2) specify the address of the establishment

(3) specify identification of the birds